

Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

Rapport à l'appui d'une demande de modifications du règlement général de commune touchant au fonctionnement du bureau du Conseil communal, aux aspects financiers, à la notion de destitution, aux motions populaires et aux commissions du Conseil communal

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Fonctionnement du bureau du Conseil communal

Lors de sa séance constitutive du 4 juillet dernier, le Conseil communal a procédé à la répartition des fonctions et des dicastères.

Les Conseillers communaux se sont répartis les dicastères de manière à avoir chacun une charge de travail identique et ont décidé d'endosser la fonction de président à tour de rôle durant une année chacun.

Ces décisions nécessitent les modifications suivantes du règlement général de commune :

Introduction d'une présidence tournante :

La modification suivante permettrait au Conseil communal d'avoir le choix entre une présidence fixe durant toute la législature ou une présidence tournante.

Chapitre 4 – Conseil communal / Article 4.4 – Constitution

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ Au début de chaque législature ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.40 du présent règlement.	¹ Le Conseil communal élit, chaque année ou pour la période administrative ou en cas de départ de l'un de ses membres, son bureau selon l'article 3.40 du présent règlement.
² En cas d'égalité, le sort en décide.	² En cas d'égalité, le sort en décide.
³ Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Chaque chef de dicastère a un suppléant.	³ Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Chaque chef de dicastère a un suppléant.

Responsabilité de la surveillance générale sur la marche de l'administration communale :

La modification suivante permettrait de dissocier la tâche de surveillance générale sur la marche de l'administration communale de la fonction de président car il est préférable que le même Conseiller communal s'occupe de cette tâche durant toute la durée d'une législature.

Chapitre 4 – **Conseil communal** / Article 4.7 – **Bureau**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire	¹ Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire
² Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.	² Le président conduit les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.
³ Il reçoit, en règle générale, la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.	³ Il reçoit, en règle générale, la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.
⁴ Il signe, avec le ou la secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.	⁴ Il signe, avec le ou la secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.
⁵ Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui- ci; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné.	⁵ Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui- ci; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné.
⁶ Le secrétaire est chargé : a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal, b) de surveiller les archives communales.	 ⁶Le secrétaire est chargé : a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal, b) de surveiller les archives communales.
	⁷ Le président ou un autre membre désigné exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal.

Adaptation en conséquence des honoraires versés aux Conseillers communaux :

Etant donné que chaque Conseiller communal aurait alors la même charge de travail, le versement d'honoraires plus élevés au président ne se justifierait plus. C'est pourquoi le Conseil communal vous propose la répartition suivante du montant alloué aux honoraires, sans en augmenter le total.

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Salaire de base fixé en 2003 : • Le président fr. 9'200 • Chaque autre Conseiller fr. 6'800	Salaire de base : • Chacun des 5 Conseillers fr. 7'280
Montants actuels (avec renchérissement): • Le président fr. 10'509 • Chaque autre Conseiller fr. 7'767	Montant actuel (avec renchérissement): • Chacun des 5 Conseillers fr. 8'316
13ème salaire : Le président fr. 876 Chaque autre Conseiller fr. 647	13ème salaire : • Chacun des 5 Conseillers fr. 693
Total annuel: • Le président fr. 11'385 • Les 4 autres Conseillers fr. 33'656 • Total fr. 45'041	Total annuel : • Les 5 Conseillers fr. 45'045

Le montant des honoraires du Conseil communal ne figure pas dans le règlement général de commune mais fait l'objet d'un arrêté spécifique qui vous est également soumis.

Aspects financiers

Le Conseil communal profite de la modification du règlement général de commune afin de vous proposer de l'adapter aussi par rapport au nouveau règlement communal sur les finances, adopté par votre autorité le 28 avril 2015. En effet, le fait de régler l'organisation et la gestion financière dans un règlement communal distinct nécessite les modifications du règlement général de commune ci-après. Cela ne signifie pas que les tâches financières du Conseil général sont supprimées, elles sont simplement définies dans un autre règlement.

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.6 – Attributions

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Le Conseil général a les attributions suivantes :	Le Conseil général a les attributions suivantes :
1. Il élit conformément à l'article 3.40 : a. son bureau pour un an,	1. Il élit conformément à l'article 3.40 : a. son bureau pour un an,
b. le Conseil communal pour quatre ans au début de	b. le Conseil communal pour quatre ans au début de

- chaque période administrative,
- c. la commission financière pour toute la période administrative,
- d. les membres de la commission des naturalisations et des agrégations,
- e. les membres de la commission trafic et sécurité,
- f. les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
- g. les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservée;
- 2. il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe;
- il arrêt ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;
- il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal;
- il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant 3‰ du total du budget des dépenses;
- 6. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 - a. aux impositions communales,
 - aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
 - c. à la création de nouveaux emplois,
 - d. à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
 - e. aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les

- chaque période administrative,
- c. la commission financière pour toute la période administrative,
- d. les membres de la commission des naturalisations et des agrégations,
- e. les membres de la commission trafic et sécurité,
- f. les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
- g. les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservée;
- 2. il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe;
- il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat;

- 4. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 - a. aux impositions communales,
 - aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
 - c. à la création de nouveaux emplois,
 - d. à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
 - e. aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les

- compétences financières du Conseil communal,
- f. aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
- g. aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,
- h. à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,
- à l'octroi du droit de cité d'honneur;
- 7. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

- compétences financières du Conseil communal,
- f. aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
- g. aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal,
- h. à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques,
- à l'octroi du droit de cité d'honneur;
- 5. il exerce le droit d'initiative de la commune;
- 6. il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs:
- 7. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.11 – Séances ordinaires

Actuellement en vigueur **Proposition de modification** ¹Le Conseil général se réunit en séance ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an: ordinaire deux fois par an: la première, dans les quatre premiers la première, dans les six premiers mois de l'année, pour l'examen de la mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée, communal pour l'année écoulée, la seconde, dans le courant du la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année Conseil communal pour l'année suivante. suivante.

²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances. Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances. Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

Chapitre 4 – Conseil communal / Article 4.9 – Budget et comptes

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ Le Conseil communal présente au Conseil général, dans la séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport. ² Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance	Abrogé
ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.	

Chapitre 4 – Conseil communal / Article 4.10 – Compétences financières

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ Le Conseil communal devra demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure au 3 ^{oo} du total du budget des dépenses, conformément à l'article 3.6, chiffre 5 ci-dessus.	Abrogé
² La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.	

Chapitre 4 – Conseil communal / Article 4.11 – Vérification des comptes

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ Le Conseil communal fait procéder, une fois par période administrative, à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.	Abrogé
² Ce contrôle doit s'effectuer conformément aux directives du Département des finances et des affaires sociales.	

Chapitre 5 – **Commissions nommées par le Conseil général** / Article 5.14 – **Commission financière**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ La commission financière se compose de	¹ La commission financière se compose de
sept membres, choisis au sein du Conseil	sept membres, choisis au sein du Conseil
général.	général.
² Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.	² Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.
³ Elle examine le budget ainsi que la gestion	³ Elle examine le budget ainsi que la gestion
et les comptes présentés par le Conseil	et les comptes présentés par le Conseil
communal et doit déposer son rapport relatif	communal et doit déposer son rapport relatif
à ces objets avant les débats au Conseil	à ces objets avant les débats au Conseil
général.	général.
⁴ Dans l'exercice de son mandat, elle a accès	⁴ Dans l'exercice de son mandat, elle a accès
à toutes les pièces nécessaires.	à toutes les pièces nécessaires.
⁵ Elle est informée des crédits décidés par le	⁵ Elle est informée des crédits d'engagement
Conseil communal dans le cadre de ses	relevant de la compétence du Conseil
compétences et préavise l'octroi de crédits	communal et préavise l'octroi des crédits
d'engagement non prévus au budget des	d'engagements relevant de la compétence
investissements.	du Conseil général.
	⁶ Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.
	⁷ Elle préavise à l'attention du Conseil général la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.
	⁸ Elle donne son accord préalable à l'exécutif d'engager une dépense urgente et imprévisible avant même l'octroi du crédit.
⁶ La Commission est convoquée par son	⁹ La Commission est convoquée par son
président ou par le Conseil communal.	président ou par le Conseil communal.
⁷ Le Conseiller communal responsable des	¹⁰ Le Conseiller communal responsable des
Finances assiste à l'examen des comptes et	Finances assiste à l'examen des comptes et
budgets.	budgets.

Chapitre 7 – **Dispositions financières** / Article 7.1 – **Crédit d'engagement**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.	Abrogé
² Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.	

Chapitre 7 – **Dispositions financières** / Article 7.2 – **Crédit complémentaire**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.	Abrogé
 ²Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par : a) le renchérissement, b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité. 	
³ Toutefois le Conseil communal informe le Conseil général des dépassements causés par le renchérissement, des impératifs techniques ou de sécurité, lors de la séance qui suit le moment où il en a eu connaissance.	

Chapitre 7 – **Dispositions financières** / Article 7.3 – **Montant brut**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.	Abrogé
² Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.	

Chapitre 7 – **Dispositions financières** / Article 7.4 – **Amortissement**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissements.	Abrogé

Chapitre 7 – **Dispositions financières** / Article 7.5 – **Crédit budgétaire**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.	Abrogé

Chapitre 7 – **Dispositions financières** / Article 7.6 – **Dépassement d'un crédit budgétaire**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Les dépassements relativement importants de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.	Abrogé

Chapitre 7 – **Dispositions financières** / Article 7.7 – **Visa**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le Conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.	Abrogé

Chapitre 7 – **Dispositions financières** / Article 7.8 – **Budget**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.	Abrogé
² S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépense indispensables à la bonne marche de l'administration.	

Chapitre 7 – **Dispositions financières** / Article 7.9 – **Comptes**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.	Abrogé

Chapitre 7 – **Dispositions financières** / Article 7.10 – **Marchés publics**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.	Abrogé
² Aucun marché ne doit être adjugé de gré à gré sans que la commune ait été en possession de trois offres au moins.	
³ Les marchés de minime importance sont exceptés.	

Notion de destitution

Le Conseil communal profite aussi de la modification du règlement général de commune afin de vous proposer d'y inclure la notion de destitution d'un Conseiller communal par le Conseil général au travers de l'ajout des articles suivants :

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.6a – Destitution

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	¹ Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.
	² Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.
	 ³En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci: a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat, b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence, c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.
	⁴ Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.
	⁵ Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.

Chapitre 3 – **Conseil général** / Article 3.6b – **Procédure applicable**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	¹ L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.
	² Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.
	³ La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de document (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.6c – Suspension provisoire

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	¹ Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement.
	² Si le Conseil général renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont il a, le cas échéant, été privé.

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.6d – Dissolution du Conseil communal

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	¹ En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité.
	² Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.6e – Décès, démission et réélection

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	¹ La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.
	² La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.6f – Décisions

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.

Chapitre 3 – **Conseil général** / Article 3.6g – **Recours**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	¹ La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.
	² Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.6h – Effets sur d'autres mandats

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal.

Motions populaires

Le Conseil communal profite également de la modification du règlement général de commune afin de vous proposer d'y inclure la notion de motion populaire (nouveau droit politique) au travers des modifications suivantes :

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.18 – Délibérations

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant : a) élections et nominations, b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal, c) lettres ou pétitions, d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général, e) interpellations et questions.	Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.22a – Motion populaire

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	¹ Au minimum 50 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général. ² La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.22b – Listes de signatures

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :
	 a) le texte de la motion avec une brève motivation, b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire, c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.22c – Dépôt et validation

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	¹ Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.
	² Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie.
	³ Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.
	⁴ Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Chapitre 3 – **Conseil général** / Article 3.22d – **Traitement**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	¹ La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.
	² La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.
	³ Si aucun membre du Conseil général ni le

Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.
⁴ Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.
⁵ En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.22e

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.

Commissions du Conseil communal

Le Conseil communal profite de la modification du règlement général de commune afin de vous proposer le retrait des commissions du Conseil communal qui n'ont plus lieu d'être et l'ajout des commissions qui ne figurent pas encore au travers des modifications suivantes :

Chapitre 4 - Conseil communal / Article 4.12 - Nomination des commissions

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
 ¹Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes : a) la commission du feu b) la commission de salubrité publique c) la commission agricole d) la commission d'urbanisme e) la commission de recyclage des déchets f) la commission des horaires g) la commission de chômage et de l'action sociale h) la commission de l'énergie et des bâtiments i) la commission du sport j) la commission du tourisme 	 ¹Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes : a) la commission de salubrité publique b) la commission de la police du feu c) la commission d'urbanisme d) la commission de recyclage des déchets e) la commission des horaires f) la commission de l'énergie et des bâtiments g) la commission du sport h) la commission du tourisme i) la commission du Mérite ponlier j) la commission d'école
² Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives.	² Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives.

Chapitre 6 – **Commissions nommées par le Conseil communal** / Article 6.1 – **Nomination et disposition générales**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹Le Conseil communal élit les commissions suivantes : k) la commission de salubrité publique l) la commission de la police du feu m) la commission agricole n) la commission d'urbanisme o) la commission de l'école enfantine p) la commission de recyclage des déchets q) la commission des horaires r) la commission de chômage et de l'action sociale	¹Le Conseil communal élit les commissions suivantes : a) la commission de salubrité publique b) la commission de la police du feu c) la commission d'urbanisme d) la commission de recyclage des déchets e) la commission des horaires f) la commission de l'énergie et des bâtiments g) la commission du sport h) la commission du tourisme i) la commission du Mérite ponlier j) la commission d'école
² Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.	² Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.

Chapitre 6 – **Commissions nommées par le Conseil communal** / Article 6.6 – **Commission agricole**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ La commission agricole se compose de cinq membres dont au maximum trois agriculteurs.	Abrogé
² Tout électeur communal peut en faire partie.	
³ Elle est présidée par le Conseiller communal chef des services agricoles et le secrétariat est assuré par l'administrateur communal; ce dernier ne compte pas au nombre des membres.	
⁴ Le comité comprend, en outre, un vice- président.	
⁵ Les attributions de la commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs ou par des mesures à prendre en cas de situation particulière.	

Chapitre 6 – Commissions nommées par le Conseil communal / Article 6.11 – Commission de chômage et de l'action sociale

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
¹ La commission de chômage et de l'action sociale se compose de sept membres.	Abrogé
² Tout électeur communal peut en faire partie.	
³ La présidence est assurée par le Conseiller communal responsable de l'action sociale.	
⁴ Le secrétariat est assuré par l'administrateur communal.	
⁵ Ses attributions sont l'examen de situations particulièrement douloureuses dans le but de trouver les meilleures solutions en faveur de citoyens défavorisés, sous réserve de l'observation des dispositions légales et du secret de fonction.	

Chapitre 6 – **Commissions nommées par le Conseil communal** / Article 6.14a – **Commission du Mérite ponlier**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	Le but et l'organisation de la commission du Mérite ponlier sont régis par le Règlement du Mérite ponlier adopté par le Conseil communal le 5 décembre 2005.

Le Règlement du Mérite ponlier est annexé au présent rapport à titre d'information. Etant donné que cette notion de mérite perdure, le Conseil communal a décidé de vous proposer d'intégrer cette commission au Règlement général de commune.

Chapitre 6 – **Commissions nommées par le Conseil communal** / Article 6.14b – **Commission d'école**

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
Inexistant	Le but et l'organisation de la commission d'école sont régis par le Règlement de la Commission d'école adopté par le Conseil communal le 14 janvier 2013.

Le Règlement de la Commission d'école est annexé au présent rapport à titre d'information. La Commission d'école et son règlement ont été créés en 2012 suite à la régionalisation de l'entier de la scolarité obligatoire qui impliquait la dissolution du Conseil d'établissement scolaire. Au travers de la Commission d'école, le Conseil communal est ainsi toujours en relation avec les autorités scolaires.

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter les arrêtés suivants :



<u>ARRÊTÉ</u>

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 22 septembre 2016, vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, sur proposition du Conseil communal

Arrête:

Article premier : L'article <u>3.6</u> du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le Conseil général a les attributions suivantes :

- 1. Il élit conformément à l'article 3.40 :
 - a. son bureau pour un an,
 - b. le Conseil communal pour quatre ans au début de chaque période administrative,
 - c. la commission financière pour toute la période administrative,
 - d. les membres de la commission des naturalisations et des agrégations,
 - e. les membres de la commission trafic et sécurité,
 - f. les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
 - g. les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservée:
- 2. il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe;
- 3. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat:
- 4. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 - a. aux impositions communales,
 - b. aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
 - c. à la création de nouveaux emplois,
 - d. à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
 - e. aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
 - f. aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
 - g. aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal,

- à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques,
- à l'octroi du droit de cité d'honneur:
- 5. il exerce le droit d'initiative de la commune;
- 6. il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs;
- 7. enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Article 2:

Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.6a – Destitution

¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci :

- a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat,
- b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence,
- c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

⁴Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.

⁵Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.

Article 3:

Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.6b – Procédure applicable

¹L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.

²Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.

³La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de document (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.

Article 4:

Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.6c - Suspension provisoire

¹Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement.

²Si le Conseil général renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont il a, le cas échéant, été privé.

Article 5:

Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.6d – Dissolution du Conseil communal

¹En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité.

²Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.

Article 6:

Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.6e – Décès, démission et réélection

¹La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.

²La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.

Article 7:

Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.6f - Décisions

Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.

Article 8:

Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.6g – Recours

¹La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

Article 9:

Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.6h – Effets sur d'autres mandats

La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal.

Article 10:

L'article <u>3.11</u> du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

- la première, dans les six premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,
- la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances. Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

Article 11:

L'article <u>3.18</u> du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) élections et nominations,
- b) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- c) lettres ou pétitions.
- d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,
- e) motions populaires,
- f) interpellations et questions.

Article 12:

Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.22a - Motion populaire

¹Au minimum 50 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.

²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

Article 13:

Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.22b – Listes de signatures

Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :

- a) le texte de la motion avec une brève motivation,
- b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire,
- c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.

Article 14:

Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.22c - Dépôt et validation

¹Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

²Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie.

³Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

⁴Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Article 15:

Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.22d - Traitement

¹La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.

²La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

³Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

⁴Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

Article 16:

Le *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.22e

La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.

Article 17:

L'article <u>4.4</u> du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Le Conseil communal élit, chaque année ou pour la période administrative ou en cas de départ de l'un de ses membres, son bureau selon l'article 3.40 du présent règlement.

²En cas d'égalité, le sort en décide.

³Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Chaque chef de dicastère a un suppléant.

Article 18:

L'article <u>4.7</u> du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire

²Le président conduit les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

³Il reçoit, en règle générale, la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

⁴Il signe, avec le ou la secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

⁵Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné.

⁶Le secrétaire est chargé :

- a) de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal,
- b) de surveiller les archives communales.

⁷Le président ou un autre membre désigné exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal.

Article 19:

L'article <u>4.9</u> du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé.

Article 20:

L'article <u>4.10</u> du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé.

Article 21:

L'article <u>4.11</u> du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé.

Article 22:

L'article <u>4.12</u> du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors les commissions suivantes :

- a) la commission de salubrité publique
- b) la commission de la police du feu
- c) la commission d'urbanisme
- d) la commission de recyclage des déchets
- e) la commission des horaires
- f) la commission de l'énergie et des bâtiments
- g) la commission du sport
- h) la commission du tourisme
- i) la commission du Mérite ponlier
- i) la commission d'école

²Il peut également nommer, dans son sein ou en dehors, des commissions consultatives.

Article 23:

L'article <u>5.14</u> du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹La commission financière se compose de sept membres, choisis au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé du président et du secrétaire-rapporteur.

³Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.

⁴Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

⁵Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi des crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général.

⁶Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.

⁷Elle préavise à l'attention du Conseil général la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.

⁸Elle donne son accord préalable à l'exécutif d'engager une dépense urgente et imprévisible avant même l'octroi du crédit.

⁹La Commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

¹⁰Le Conseiller communal responsable des Finances assiste à l'examen des comptes et budgets.

Article 24:

L'article <u>6.1</u> du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Le Conseil communal élit les commissions suivantes :

- a) la commission de salubrité publique
- b) la commission de la police du feu
- c) la commission d'urbanisme
- d) la commission de recyclage des déchets
- e) la commission des horaires
- f) la commission de l'énergie et des bâtiments
- g) la commission du sport
- h) la commission du tourisme
- i) la commission du Mérite ponlier
- i) la commission d'école

²Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.

Article 25:

L'article <u>6.6</u> du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé.

Article 26:

L'article <u>6.11</u> du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé.

Article 27 : Le Règlement général de commune du 26 avril 2000 est complété par

les dispositions suivantes :

Article 6.14a - Commission du Mérite ponlier

Le but et l'organisation de la commission du Mérite ponlier sont régis par le Règlement

du Mérite ponlier adopté par le Conseil communal le 5 décembre 2005.

Article 28 : Le Règlement général de commune du 26 avril 2000 est complété par

les dispositions suivantes :

Article 6.14b - Commission d'école

Le but et l'organisation de la commission d'école sont régis par le Règlement de la

Commission d'école adopté par le Conseil communal le 14 janvier 2013.

Article 29: Le chapitre <u>7</u> (c'est-à-dire de l'article 7.1 à l'article 7.10) du *Règlement*

général de commune du 26 avril 2000 est abrogé.

Article 30 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai

référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 3 novembre 2016

Au nom du **CONSEIL GENERAL**, Le président, La secrétaire,

Vincent Robert Gaëlle Kammer



<u>ARRÊTÉ</u>

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 22 septembre 2016, vu l'article 4.20 du Règlement général de commune, du 26 avril 2000, vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, sur proposition du Conseil communal

Arrête:

Article premier : Les honoraires annuels du Conseil communal se présentent de la

manière suivante :

a) Salaire de base

Chacun des 5 Conseillers: fr. 8'316.-

b) Renchérissement

Le taux du renchérissement est calqué sur celui du personnel de l'Etat de Neuchâtel.

c) 13^e salaire

Les membres du Conseil communal sont mis au bénéfice du treizième salaire, comme le personnel de l'Etat de Neuchâtel et celui de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui

entre en vigueur rétroactivement le 1er juillet 2016. Il sera soumis à la

sanction du Conseil d'Etat à l'issue du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 3 novembre 2016

Au nom du **CONSEIL GENERAL**, Le président, La secrétaire,

e president,

Vincent Robert Gaëlle Kammer



Commune des Ponts-de-Martel

Règlement du Mérite Ponlier

1. But

La Commune des Ponts-de-Martel instaure une distinction appelée « Mérite Ponlier ». En ce faisant, elle désire rendre hommage aux personnes qui se sont distinguées d'une façon ou d'une autre et qui ont fait honneur à la Commune des Ponts-de-Martel.

2. Organisation de la commission

Le Conseil Communal nomme une commission d'au moins cinq membres. Ces personnes représenteront les différents domaines et activités de la commune. La présidence de cette commission est en principe assurée par un conseiller communal.

3. Bénéficiaires

Le Mérite Ponlier est remis à :

- Toute personne ayant déposé ses papiers aux Ponts-de-Martel et s'étant distinguée dans le domaine culturel, artistique, professionnel ou sportif, sans limite d'âge.
- Tout groupement ou association, ayant son siège principal aux Ponts-de-Martel et s'étant distingué dans le domaine culturel, artistique, professionnel ou sportif.
- Le Mérite Ponlier ne peut être obtenu plus d'une fois par la même personne, groupement ou association pour la même activité.
- Pour toutes les catégories, le mérite sera décerné à un Ponlier, groupement ou association ayant obtenu durant l'année un titre ou une distinction sur le plan national ou international (1^{er} au 3^{ème} prix ou rang).

4. Propositions de candidatures

Il appartient à la Commission du Mérite Ponlier d'organiser, de recevoir et de proposer une (des) candidature(s). Les propositions seront suffisamment étayées et préciseront notamment le domaine dans lequel les candidats, groupements ou associations se sont distingués.

5. Choix des candidats

La Commission du Mérite Ponlier remettra la liste des candidats au Conseil Communal pour approbation du/des lauréat(s) ou lauréate(s). Il peut décider de ne pas attribuer de mérite si la qualité des propositions est jugée insuffisante.

6. Réception - Prix

Une réception officielle et publique sera organisée chaque année dès que trois lauréats se présentent.

Si le nombre est inférieur à trois, la cérémonie sera englobée dans une autre manifestation communale.

Le prix consiste en un diplôme et une attention d'une valeur maximale de fr. 100.- offert par la commune.

7. Cas non prévus

Tous les cas non prévus dans les présentes directives seront tranchés par le Conseil communal.

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2005.

Les Ponts-de-Martel, le 5 décembre 2005.

Au nom du CONSEIL COMMUNAL,

Le président,

La secrétaire,

Didier Germain

Nancy Kaenel Rossel



Règlement de la Commission d'école des Ponts-de-Martel

Titre I Formation de la Commission d'école

Chapitre I Les membres

Article premier - Composition

¹La Commission d'école est composée de 9 membres.

²La composition de la Commission d'école est la suivante :

- a. 1 membre du Conseil communal des Ponts-de-Martel,
- b. 1 membre du Conseil communal de Brot-Plamboz,
- c. 3 membres du Conseil général des Ponts-de-Martel,
- d. 2 délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement,
- e. 1 délégué représentant le corps enseignant de l'établissement,
- f. 1 délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction.

Chapitre II Nomination

Section I. Les membres déléqués des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 - Modalités

¹Les représentants des autorités communales sont composés de :

- 1 membre du Conseil communal des Ponts-de-Martel,
- 1 membre du Conseil communal de Brot-Plamboz,
- 3 membres du Conseil général des Ponts-de-Martel, à savoir 1 par parti politique représenté au Conseil général.

²La LCo et, cas échéant, les règlements des deux communes concernées sur le fonctionnement des autorités communales s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 - Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 - Généralités

Les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 - Information

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence de la Commission d'école, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 - Modalités

- ¹ Deux délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement font partie de la Commission d'école.
- ² La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :
- Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe par écrit les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres de la Commission d'école et les invite à déposer leur candidature, en envoyant le coupon-réponse prévu dans le délai qu'il indique. Les parents candidats peuvent indiquer leurs motivations.
- Le Conseil communal vérifie la qualité des parents candidats à la Commission d'école.
- Le Conseil communal envoie ensuite un 2^{ème} courrier aux parents indiquant les noms des parents désirant faire partie de la Commission d'école ainsi que les éventuelles motivations.
- Les parents remplissent un 2ème coupon-réponse pour désigner leurs 2 représentants.
- Le cumul n'est pas autorisé.
- Les 2 candidats ayant obtenu le plus de voix (majorité relative) sont désignés. En cas d'égalité, le sort décide.
- Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent- ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 - Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 - Assemblée des parents

¹Sur demande des parents, leurs représentants à la Commission d'école convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

²L'éventuelle séance a lieu en fin d'année scolaire. Lors de cette réunion, les parents membres de la Commission d'école rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

³Le président de la Commission d'école assiste à cette assemblée.

Section III Le délégué représentant du corps enseignant de l'établissement

Art. 10 - Nomination

Les enseignants de l'établissement désignent leur délégué à la Commission d'école.

Art. 11 - Participation d'autres enseignants aux séances

¹Sur demande des enseignants ou sur invitation de la Commission d'école, d'autres enseignants peuvent participer à certaines séances.

²Seul le délégué désigné par les enseignants peut participer aux prises de décision.

Art. 12 - Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, les enseignants de l'établissement désignent un autre délégué.

Section IV Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction

Art. 13 - Généralités

Le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction est nommé par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'article 14 du présent règlement.

Art. 14 - Modalités

La nomination du délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction a lieu selon les modalités suivantes :

- a. en début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature à la Commission d'école,
- b. le Conseil communal nomme le représentant des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction.

Art. 15 - Durée du mandat

¹La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable au début de chaque législature.

²En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 14 ci-dessus.

Chapitre III Entrée en fonction

Art. 16 - Installation

Le représentant du Conseil communal des Ponts-de-Martel convoque la première séance de la Commission d'école.

Art. 17 - Délai

L'installation de la Commission d'école a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre IV Démission

Art. 18 - Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au président de la Commission d'école.

Titre II Organisation de la Commission d'école

Chapitre I Organisation

Art. 19 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

La Commission d'école est présidée par le Conseiller communal des Ponts-de-Martel, responsable du dicastère de l'instruction publique. La vice-présidence est assumée par le Conseiller communal de Brot-Plamboz. Le secrétaire est choisi parmi les membres de la Commission d'école. Ces mandats sont valables pour la durée de la législature et sont renouvelables.

Chapitre II Convocation

Art. 20 - Réunion de la Commission d'école

¹La Commission d'école se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

²Elle est convoquée par écrit.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Art. 21 - Quorum

La Commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV Droit et devoirs des membres de la Commission d'école

Art. 22 - Droit d'initiative

¹Tout membre de la Commission d'école peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président de la Commission d'école au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Art. 23 - Devoir de confidentialité

Les membres de la Commission d'école respectent le devoir de confidentialité et n'ont pas droit de dévoiler la teneur de certains débats.

Titre III Rôle et compétences de la Commission d'école

Art. 24 - Rôle de la Commission d'école

¹La Commission d'école participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Elle appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Elle permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 25 - Compétences de la Commission d'école

¹La Commission d'école est un organe consultatif du Conseil communal. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Les compétences de la Commission d'école sont définies dans un cahier des charges établi par le Conseil communal des Ponts-de-Martel. Il comprendra notamment les éléments suivants :

- a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement,
- soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles,
- c. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général,
- d. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires,
- e. proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu.

³La Commission d'école peut être consultée par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Titre IV Rapport annuel

Art. 26 - Rapport

Le président de la Commission d'école établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

Titre V Disposition finale

Art. 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre rétroactivement en vigueur le 17 août 2012.

Le 14 janvier 2013.

Au nom du CONSEIL COMMUNAL,

Le président

La secrétaire,

Cédric Schwab

Didier Barth